



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**N° 2022-29-0001**

**ARRETE DU - 9 FEV. 2022**  
PORTANT DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-29-0001, relatif au projet d'extension de l'atelier de vaches laitières et de l'atelier porcin de l'élevage porcin et bovin exploité par la SCEA DE KEROUMEL sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL au lieudit Keroumel et sur la commune de BOURG -BLANC aux lieux-dits Lescuz et Le Leuré, déposé le 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet consiste en l'augmentation des effectifs de vaches laitières (passage de 90 à 170) sur le site de Keroumel à MILIZAC-GUIPRONVEL et le rapatriement et l'extension des effectifs porcins sur le site de Keroumel à MILIZAC-GUIPRONVEL ;

**CONSIDÉRANT** que cet élevage porcin et bovin relève du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du site de Keroumel à MILIZAC-GUIPRONVEL constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le site de Keroumel relèvera après projet, de la directive relative aux émissions industrielles pour l'atelier porcin ;

**CONSIDÉRANT** que la modification est substantielle selon l'article R181-46 du code de l'environnement et de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 de ce même code ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la SCEA DE KEROUDEL au lieudit Keroumel à MILIZAC-GUIPRONVEL (siège social) **doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

**ARTICLE 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

**ARTICLE 3** : Cette décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Par ailleurs, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère  
42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER CEDEX

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

**Recours contentieux:**

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.


Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Quimper, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX